

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 11/07/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NDC FOUNDRY

9 rue Pennevert
ZI du Canal des Soeurs
17300 Rochefort

Références : 0007204029/2024/315

Code AIOT : 0007204029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement NDC FOUNDRY implanté 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NDC FOUNDRY
- 9 rue Pennevert ZI du Canal des Soeurs 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie dont les principaux clients sont les équipementiers automobiles et hydrauliques. La fonte produite est une fonte grise lamellaire. Il fonctionne 24h sur 24, 5 jours sur 7. Il emploie 85 permanents et une dizaine d'intérimaires.

La direction du site a changé au 01/01/2023. L'ancien directeur reste président du groupe.

Un projet de modification des moyens de fusion est en cours, dont les premiers travaux de modernisation sont prévus en septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zones de dépôt des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.5	/	Sans objet
7	Incidents ou	AP	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	accidents	Complémentaire du 10/08/2009, article 2.5.1	d'action corrective	
8	Garanties financières	AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 2 - Point 2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des déchets et résidus de fabrication, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de suivi des volumes stockés. Lors de cette visite inopinée, l'inspection a constaté que leurs modalités de gestion et de stockage étaient adaptées.

Il a réalisé la matérialisation des zones de stockage dédiées mais leur respect doit être amélioré.

Certains travaux d'amélioration ont été conduits :

- imperméabilisation des surfaces de stockage,
- étanchéité de l'équipement permettant le pré-traitement des eaux de pluie

Toutefois, d'autres restent à réaliser dans le cadre des travaux de modernisation.

Un diagnostic complet des zones enherbées de son site visant à caractériser la qualité du sol et définir, le cas échéant, un plan d'action de nettoyage est programmé par l'exploitant.

Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant a défini un programme d'actions pour le retour à la conformité.

Enfin, à la suite de l'incident survenu en mars, les premières actions ont été engagées et seront finalisées lors de l'arrêt technique estival.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Poussières de fusion (source : dépoussiérage fusion) : tonnage généré = 300 t/an ; capacité tampon maximale sur le site : 75 t
- Poussières métalliques (source : dépoussiérage parachèvement) : tonnage généré = 147 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 100 t
- Noir de carbone (source : captage excès C₂H₂) : tonnage généré = 70 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 50 t
- Sables (source : résidus noyaux et moules) : tonnage généré = 171 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 40 t
- Crassier (source : résidus de défournement + réfractaires + boues) : tonnage généré = 535 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 130 t
- Laitier (source : granulation) : tonnage généré = 1650 t/an ; capacité tampon maximale sur le site = 400 t

[...]

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Constats :

Depuis 2023, l'exploitant procède plus régulièrement à la collecte de déchets issus de son process. Ainsi, selon les données TRACK DECHETS, l'exploitant a procédé en 2023 à l'enlèvement de :

- Poussières de fusion : 245,96 t
- Poussières métalliques : 397,92 t
- Noir de carbone : 21,68 t
- Sables : 55,8 t
- Crassier : 27,8 t

Et depuis le 01/01/2024 :

- Poussières de fusion : 45,7 t
- Poussières métalliques : 71,3 t
- Sables : 28,64 t
- Crassier : 58,54 t

L'exploitant tient à jour un récapitulatif informatisé du volume et du tonnage des déchets : la consigne est de réaliser le comptage des déchets sur site de façon mensuelle (le cas échéant, en nombre de sacs).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le tableau de suivi avait été complété depuis le début de l'année mais n'intégrait pas les nombres de sacs pour avril et mai.

Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant a transmis le tableau complété.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les volumes présents de résidus de fabrication stockés en tas ou en sacs sont conformes aux limites définies par l'arrêté préfectoral.

Pour réduire le volume de déchets à faire éliminer, l'exploitant avait envisagé d'augmenter le taux de réintroduction des poussières métalliques (meulage) dans son process en travaillant sur leur agglomération. Pour cela, il a conduit plusieurs séries d'essai qui ne sont pas tous concluants. Il poursuit leur élimination en tant que déchet (environ 100 t depuis fin 2023) et étudie en parallèle des filières de valorisation des déchets.

L'exploitant a organisé l'enlèvement de l'ancien laitier (soit 572,2 tonnes évacuées selon l'exploitant) : l'inspection a constaté que la zone a été globalement nettoyée entre la clôture et la longrine du pont roulant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones de dépôt des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"[...]

Les résidus solides issus du procédé de fabrication sont stockés sur des tas séparés, dans une zone de stockage subdivisée imperméabilisée ou dans des caisses. L'exploitant dispose d'un plan repérant les différents emplacements au sein de sa déchetterie interne et tient à jour les quantités de déchets présents sur son site par catégories en référence aux différents produits visés à l'article 5.1.9.

"[...]"

Constats :

L'inspection a constaté la réfection de l'étanchéité du béton des zones imperméabilisées, ainsi l'écoulement des eaux pluviales coté route, tels qu'indiqués par l'exploitant dans le courriel du 20/10/23.

La matérialisation des zones de stockage est réalisée. L'inspection a constaté la présence des marquages au sol et de repères de hauteur pour les zones relatives aux crassier, laitier, poussières de fusion et poussières métalliques et noir de carbone. Ces éléments sont reportés sur un plan.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les volumes présents correspondaient aux volumes délimités par les marquages et repères.

En revanche, concernant le crassier non trié, il était stocké de manière décalée par rapport à ces repères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les déchets sont stockés conformément aux dispositions qu'il a définies dans ses procédures et assure le suivi effectif des quantités stockées. Il est demandé à l'exploitant de déplacer le crassier non trié dans la zone affectée et délimitée par les repères mentionnés précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Chapitre 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>
Constats : <p>L'exploitant a poursuivi le nettoyage de son site. L'inspection ayant constaté que les butes séparant le site de la route et d'autres parcelles semblent constituées, au moins partiellement, de déchets de laitier et de sables (pour une surface à vérifier estimée à 6200 m²), l'exploitant a établi une cartographie des zones concernées et des sondages de sol avec prélèvements de matériaux en couche. L'exploitant a remis les résultats complets d'analyse, reçus le 27/05/2024 (rapports ANALYSIS N°E24-07798/1, N°E24-07799/1 et N°E24-07800/1 du 21/05/2024 et N°E24-07801/1 du 22/05/2024). Ces résultats caractérisent les échantillons prélevés au regard des valeurs limites de critères des ISDD (installations de stockage de déchets dangereux). Selon l'exploitant, les valeurs mesurées montrent que les matériaux sont à traiter en ISDND ou en ISDI selon les échantillons. L'exploitant a décidé de procéder à une étude de diagnostic complet des zones enherbées de son site. Cette prestation a été commandée auprès de APAVE, organisme certifié en sites et sols pollués, le 06/05/2024, afin de diagnostiquer la qualité du sol selon la norme NF X 31-620-2.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet le rapport final du diagnostic de pollution des sols selon la norme NF X 31-620-2, accompagné, le cas échéant, du plan de gestion des éventuelles contaminations identifiées et de son calendrier prévisionnel de mise en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé :

<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a transmis le plan des réseaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il transmet un schéma à jour des réseaux conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral à l'issue des travaux de déplacement du décanteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article Article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En sortie de décanteur pour les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des matières premières :</p> <p>Paramètres et valeurs limites selon tableau de l'arrêté préfectoral ; fréquence : 1 fois / an</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des résultats d'analyse non conformes d'avril 2023, l'exploitant a réalisé différents</p>

<p>travaux au niveau de la drague notamment dans les opérations de grand entretien de l'été 2023. L'exploitant a procédé à une nouvelle mesure de la qualité de l'eau en sortie de débourbeur-décanteur prélevée le 26/10/2023 (rapport ANALYSIS N°E23-48291 du 15/11/2023) : les résultats restent non conformes en MES (42 mg/L pour un seuil à 30 mg/L , contre 81 mg/L en avril 2023). Les autres paramètres sont conformes, notamment les métaux qui sont repassés sous les seuils de l'arrêté.</p> <p>L'exploitant précise que les travaux de déplacement du décanteur-débourbeur, qui devraient permettre d'atteindre les seuils de qualité de l'eau, sont toujours programmés. Ils devront a minima être intégrés dans le cadre des travaux de modernisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sans délai, l'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'état d'avancement des travaux de déplacement du décanteur, qui sont à entreprendre au plus tard en coordination avec les travaux de terrassement et de VRD nécessaires au projet de modernisation.</p> <p>L'exploitant réalise une nouvelle mesure de la qualité de l'eau à l'issue des travaux de déplacement du débourbeur-décanteur. Il transmet les résultats à l'inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'issue de la visite du 08/06/2023, l'exploitant avait justifié du raccordement étanche des sorties d'aspiration de poussières avant démêlage aux big-bags et s'était engagé à maintenir l'approvisionnement en sacs et matériel élastique.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater l'absence de raccordement étanche de l'un des deux sacs en place.</p> <p>Ainsi, si elle constate une amélioration de l'état des extérieurs du site et de la qualité des eaux pluviales, l'inspection a relevé que cette absence de raccordement étanche favorise la dispersion de poussières au niveau du sol, ce qui peut provoquer une augmentation de la concentration en MES des eaux pluviales qui lessivent cette portion du sol (cf. point de contrôle n°6).</p> <p>Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant a justifié de la remise en état du rejet et de la mise en place d'une procédure pour le poste.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure en permanence le raccordement étanche des sorties d'aspiration de poussières avant démêlage aux big-bags.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2009, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents ou d'accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 4 mars 2024, une déflagration est survenue. Lors d'une opération de défournement, dans une zone non adaptée avec présence d'eau, pendant le poste de l'après-midi (dans une phase transitoire d'exploitation et alors que le défournement est autorisé uniquement lors du poste du soir, donc au moment de la solidification complète de la fonte).

Le cubilotier aurait voulu prendre de l'avance sur le poste du soir en pensant que la solidification était complète (solide en surface uniquement mais pas à cœur donc encore liquide).

Il a déversé le cubilot dans une zone non autorisée à proximité directe du crassier mais non prévue à cet effet. Compte tenu des fortes pluies récentes, cette zone était couverte d'eau. Une réaction violente a eu lieu (vaporisation instantanée de l'eau avec dégagement d'hydrogène et d'oxygène), projetant des résidus (30 cm de long constatés à proximité immédiate) à près de 50 mètres entraînant le départ de plusieurs micro-incendies maîtrisés par le SDIS. Il n'y a pas de blessé, ni de dégâts constatés sur les installations.

L'exploitant a procédé à une analyse à chaud de l'événement le lendemain et plusieurs actions correctives ont été mises en œuvre à court et moyen terme. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident ainsi que le bilan des premières actions mises en œuvre pendant l'analyse à chaud.

Par courriel du 14/03/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident et l'évaluation BARPI complétée, accompagnés de justificatifs des premières actions mises en œuvre. L'exploitant a procédé à l'affichage de la « Zone de refroidissement après défournement », au balisage de la flaqué d'eau, et à la transmission de nouvelles consignes aux cubilotiers.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la feuille d'émargement de la transmission des consignes aux 6 cubilotiers et a révisé la consigne de défournement. Il a procédé au remplacement de plusieurs bacs de défournement, a commandé une nouvelle manche à air et programmé la création d'un couloir de défournement pendant les travaux de VRD du chantier prévu à l'automne et d'une procédure sur la gestion des phases transitoires d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2022, article Article 2 - Point 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 90 134 €.

[...]

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant avait transmis un projet de calcul mis à jour des garanties financières, accompagné des valeurs et justifications techniques des différents paramètres par courriel du 20/09/2023.

Depuis, l'article 14-I-3° de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L.516-1 pour supprimer l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1. Le décret d'application, n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, a été publié au Journal Officiel du 07/07/2024.

Le site n'est donc plus soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite